ART. PREMIER N° CL8

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 janvier 2021

RÉNOVANT GOUVERNANCE SERVICE PUBLIC EAU POTABLE ET ASSAINISSEMENT EN GUADELOUPE - (N° 3669)

Retiré

AMENDEMENT

NºCL8

présenté par M. Mathiasin

ARTICLE PREMIER

Après les mots:

« région de Guadeloupe »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 5 :

« , la chambre de commerce et d'industrie, la chambre d'agriculture, la chambre des métiers, des représentants des usagers du service public de l'eau par bassin géographique, des personnalités qualifiées désignées par les communautés d'agglomération précitées, le représentant de l'État en Guadeloupe. Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à inclure les chambres consulaires, les associations d'usagers du service public de l'eau par bassin géographique (Basse-Terre, centre, Grande-Terre), des personnalités qualifiées, ainsi que le représentant de l'État en Guadeloupe, afin que toutes les parties concernées puissent participer à l'élaboration des décisions du syndicat mixte de gestion de l'eau et de l'assainissement, en toute transparence, pour redonner confiance à la population.